

sistance que dans le passé réside dans sa conclusion même, à savoir que « le culte catholique ne serait pas libre dans son exercice si aux catholiques était interdite une forme de vie religieuse aussi ancienne et générale que leur foi et que celle-ci reproduit toujours et partout où l'Eglise n'est pas opprimée ... » C'est parce qu'il a le sentiment que l'Eglise luxembourgeoise est opprimée que Laurent implore directement l'intercession du roi.¹⁾

LEGISLATION CONCORDATAIRE ET POLICE DES CULTES

Le statut des congrégations religieuses, le fait que la personnalité civile ne peut leur être conférée que par la loi, le risque pour elles d'être déclarées illicites pour autant qu'elles n'auraient pas été autorisées par la loi, la constatation faite par le vicaire apostolique que les biens communs de ces associations sont soumis aux règles du Code civil contrairement à la loi ecclésiastique dénotent chez les gouvernants, tout comme certaines interventions officielles dans les affaires du culte, la conception d'une Eglise strictement ramenée aux prescriptions napoléoniennes. C'est le concordat que l'administration du pays prétend faire exécuter — avec les articles organiques bien entendu, — faire exécuter à la lettre. Partant de ce texte éminemment concordataire que la religion catholique ne peut s'exercer librement *qu'en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique*²⁾ le conseil gouvernemental établit que le vicaire apostolique n'a pas le droit de se dérober à ces « articles organiques » qui sont justement le règlement essentiel de police jugé nécessaire par le pouvoir civil. Il prend acte des protestations de Laurent, que ces articles réprouvés par le pape dépassent indûment les droits concédés à l'Etat, sans se laisser émouvoir par la vigueur de cette protestation. Il pense même que son droit de réglementation ne résulte pas d'un traité mais qu'il existe par lui-même comme dérivant du principe de la souveraineté royale. Tout au long de sa mission apostolique dans le Luxembourg Laurent sera aux prises avec l'administration quand la loi donne lieu à des interprétations diverses. L'esprit de tolérance du débonnaire Van der Noot qui s'était félicité un jour de « la bonne harmonie qui existe heureusement chez nous entre l'Etat et l'Eglise » fait place à un esprit plus revendicatif et à un souci majeur d'indépendance.

¹⁾ Lettre au roi, 20 septembre 1845. *ibid.*

²⁾ art. 1^{er} du concordat.